REGLEMENT

du Conseil général de la Commune d'Avry (RCG)

Le Conseil général de la Commune d'Avry

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11)
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP; RSF 115.11)
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5)
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1)
- le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11)
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.11)
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo; RSF 632.1)
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6)
- le règlement communal des finances (RFin) du 21 septembre 2020

Note:
Dans le présent règlement, afin de faciliter la lecture, les termes employés pour désigner des personnes sont des termes sous la forme masculine. Ils n'ont aucune intention discriminatoire.

arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique aux activités politiques du Conseil général.

[2] Les dispositions cantonales sont réservées.

Article 2

Composition (art. 27 et 29 LCo)

[1] Le Conseil général se compose de 30 membres élus pour une législature de 5 ans.

[2] Le Conseil général peut prévoir un nombre différent de membres qui doit se situer entre 30 et 80.

[3] Tout changement du nombre de Conseillers généraux, décidé par le Conseil général ou proposé par une initiative, ne peut intervenir que si la décision est entrée en force ou que l'initiative ait été acceptée en votation populaire au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

[4] Les décisions et les résultats des votes relatifs au nombre de Conseillers généraux doivent être communiqués au Préfet et au Service des communes.

Article 3

Groupe

[1] Les Conseillers généraux élus sur une même liste constituent un seul groupe à la condition qu'ils soient au moins trois.

[2] Les Conseillers généraux élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition que celui-ci compte au moins trois membres.

[3] Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau (art. 19 ss RCG et 34 LCo). Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

[4] En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le Bureau tranche définitivement.

Article 4

Vacance (art. 76 et 77 LEDP et 29 al. 2 LCo))

[1] En cas de vacance, le Conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du conseil général à remplacer. Pour le surplus, le conseil communal se réfère à la LEDP.

[2] La durée de fonction du nouveau Conseiller général prend fin avec la législature.

Article 5

Attributions [1] (art. 10a LCo, 51bis LCo et *36 al. 2 LATeC, art. 67 et 68 LFCo*)

[1] Le Conseil général élit ses organes conformément au titre troisième du présent règlement.

[2] Il exerce les attributions que lui confèrent la LCo et la LFCo, à savoir [2]:

a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
b) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
c) il adopte les règlements de portée générale;
d) il décide d'un changement du nombre des Conseillers communaux ;
e) il exerce les compétences qui lui sont déférées en vertu de la loi sur les finances communales ;
f) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
g) il surveille l'administration de la commune;
h) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
i) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts ; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ;
j) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
k) il décide du budget ;
l) il prend acte du rapport de gestion ;
m) il approuve les comptes;
n) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
o) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
p) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
q) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
r) il décide des impôts et des autres contributions publiques à l'exception des émoluments de chancellerie;
s) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;

(1) Références adaptées en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(2) Art. 5 al. 2 – adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022

t) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
u) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
v) il décide des cautionnements et autres garanties;
w) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
x) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
y) il fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
z) il désigne l'organe de révision;
aa) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal.

Article 6

Délégation de compétences (3) (art. 10a et 51bis LCo, art. 67 LFCo, art. 6 à 10 RFin)

1 Le Conseil général fixe dans le règlement des finances le ou les seuils de compétence financière du Conseil communal. Il peut en outre déléguer au Conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'art. 5 sous lettres s à x dans les limites qu'il fixe dans le règlement communal des finances.(4)

2 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.(5)(6)

Article 7

Initiative (art. 51ter LCo, art. 137 – 142 LEDP)

1 Le Conseil général décide de la validité d'une initiative lors de sa prochaine séance.

2 Selon l'article 141 al. 3 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard 180 jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Article 8

Référendum facultatif (7) (art. 52 LCo, art.69 LFCo art. 143 – 144 LEDP, art. 12 RFin)

1 Les décisions du Conseil général concernant:

a) une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé dans le règlement communal des finances ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense(8);

b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 6 al. 2 (9) du présent règlement;

(3) Renvoi art. 6 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(4) Art. 6 al. 1) – adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(5) Art. 6 al. 2) - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(6) Art. 6 al. 3) – supprimé en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(7) Renvoi art. 8 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(8) Art. 8 al. 1 lettre a – modifié en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(9) Art. 8 al. 1 al. 2 – adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022

c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;

d) un règlement de portée générale ;

e) le nombre de Conseillers généraux ;

f) le nombre de Conseillers communaux.

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite.

[2] La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques (cf. art. 143 et 144 LEDP).

[3] Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Article 9

Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 let. c bis LCo)

[1] Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, dès la prise de décision, faire l'objet d'un recours au Préfet.

[2] Ont qualité pour recourir : les Conseillers généraux, ainsi que le Conseil communal.

Article 10

Indemnités

[1] Les Conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général. (cf annexe 1).

[2] Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

[3] Le secrétaire communal procède annuellement au versement des indemnités.

TITRE DEUXIEME

SEANCE CONSTITUTIVE

Convocation (art. 30 al. 1 et 38 LCo)

Article 11

[1] Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Conseillers généraux en séance constitutive.

[2] La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée:

a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance ;

b) par affichage au pilier public, sur le site Internet de la commune, dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance ainsi que par la Newsletter.

Article 12

Déroulement Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

[1] Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

[2] Il désigne quatre scrutateurs, appartenant à des groupes différents, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Article 13

Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 al. 1 et 33 LCo)

[1] Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois;

b) au moins trois scrutateurs pour la durée de la législature, mais au minimum un représentant par groupe ;

c) au moins trois scrutateurs suppléants pour la durée de la législature, mais au minimum un représentant par groupe.

[2] Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Article 14

Election des commissions (art. 30 al. 3, 36 LCo [(10)], art. 16 RELCo)

[1] Le Conseil général élit :

a) la commission financière, dont il définit le nombre de membres qui est de cinq au minimum, mais au moins un représentant de chaque groupe, s'il le revendique.
Ils doivent être membres du Conseil général ;

b) la majorité des membres de la commission d'aménagement, parmi ses membres. Le nombre minimum de membres de la commission est de cinq ;

c) la commission des naturalisations, dont il définit le nombre de membres qui est de 5 à 11. Les membres doivent être des citoyens actifs domiciliés dans la commune ;

d) d'autres commissions (permanentes et ad hoc) dont il définit le nombre de membres.

[2] Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions.

(10) Renvoi art. 14 - séance adapté en du Conseil général le 29 mars 2022

[3] La représentativité des groupes doit être équitable, cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions communales.

[4] Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis et groupes représentés au Conseil général.

[5] Les présidents des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

Article 15

Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9ss RELCo)

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

[2] Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

[3] Lors des élections, il est équitablement tenu compte des partis ou groupes représentés au Conseil général.

[4] Le règlement d'exécution de la loi sur les communes fixe les modalités des élections (cf. art. 9c ss RELCo).

TITRE TROISIEME

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Présidence

Article 16

Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, art. 79 al. 3 LEDP)

[1] Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois. Au cours de la séance constitutive, ils sont élus pour une période échéant au 30 avril de l'année suivante. Dès la deuxième année, la période est fixée entre le 1er mai et le 30 avril.

[2] Le président et le vice-président ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

[3] Le Conseil général convient d'un tournus entre les différents groupes représentés.

[4] Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres Conseillers généraux du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste

éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 17

Attributions et remplacement (art. 51bis, 32 al. 2 et 3 LCo)

[1] Le président a les attributions suivantes :

a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;

b) il préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions;

c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal;

d) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint ;

e) il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général.

[2] Le vice-président, à son défaut le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Chapitre 2 : Scrutateurs

Article 18

Attributions (art. 33 LCo)

[1] Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

[2] Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

[3] Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

[4] Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

[5] Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

Chapitre 3 : Bureau

Article 19

Composition et

[1] Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.

fonctionnement (art. 34 LCo)

[2] Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

[3] Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

[4] Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.

[5] Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le scrutateur absent ou empêché se fait remplacer par le scrutateur suppléant de son groupe.

Article 20

Attributions (art. 34 LCo, art. 6 et 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général;

b) il tranche les contestations relatives à la procédure;

c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;

d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;

e) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;

f) il peut proposer l'institution de commissions spéciales;

g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne:

- l'obligation de siéger (art. 39 LCo) ;
- la récusation (art 51bis, 21, 65 LCo, 6 et 11 RELCo) ;
- les résolutions (art. 55 RCG).

Article 21

Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assumé par l'Administrateur communal ou son suppléant.

Chapitre 4 : Commissions

A. Généralités

Article 22

Composition et fonctionnement

[1] Chaque commission désigne son président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

(art. 15bis et 36 LCo, art. 14ter RELCo)

[2] Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

[3] Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.

[4] Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

[5] Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.

[6] Le membre qui, sans motif reconnu légitime manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du Bureau.

[7] La durée de fonction des membres élus des commissions prend fin avec la législature.

Article 23

Procès-verbal (Art. 103 bis al. 2 LCo)

[1] Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

[2] Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés par les membres du Conseil général qu'avec l'autorisation unanime du Bureau. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

[3] Les procès-verbaux de la commission de naturalisation ne peuvent être consultés.

Article 24

Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

[1] Les commissions peuvent inviter aux séances un ou plusieurs membres du Conseil communal.

[2] De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière

Article 25

Composition et attributions (art. 70 à 72 LFCo)[11]

[1] La commission financière adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.

[2] Les attributions de la commission financière sont celles prévues aux art. 70 à 72 LFCo[12].

C. Commission d'aménagement

Article 26

Composition et attributions (art. 36 LATeC)

[1] Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une commission d'aménagement composée d'au moins cinq personnes dont la majorité est désignée par le Conseil général, parmi les membres de ce dernier.

[2] La commission est notamment chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et de l'application de celui-ci.

D. Commission des naturalisations

Article 27

Composition et attributions[13] (art. 43 LDCF)

[1] La commission des naturalisations est composée de 5 à 11 membres.

[2] Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité.

[3] Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

E. Commissions spéciales

Article 28

Attributions (art. 36 et 51bis LCo)

[1] Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

[2] Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux Conseillers généraux leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

(11) Renvoi art. 25 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(12) Art. 25 al. 2 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022
(13) Renvoi art. 27 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022

TITRE QUATRIEME

SEANCES DU CONSEIL GENERAL

Chapitre 1 : Préparation

Article 29

Calendrier (art. 34 al.2 et 37 LCo)

[1] Le Conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois, pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

[2] Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.

[3] Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours:

a) lorsque le Conseil communal le demande;

b) lorsque le cinquième des Conseillers généraux en fait la demande écrite en vue de traiter les objets dépendant du Conseil général.

Article 30

Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 al. 3 LFCo)[(14)]

[1] Les convocations sont adressées:

a) personnellement au moins 20 jours avant la date de la séance,

b) par affichage au pilier public, sur le site Internet de la commune, dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance ainsi que par la Newsletter.

[2] Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux (art. 64 al. 3 LFCo)[(15)].

[3] Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres. Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance, ainsi que par la Newsletter.

[4] En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante pour discussion de principe.

(14) Renvoi art.30 - adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022

(15) *Art. 30 al. 2 – adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022*

Article 31

Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Chapitre 2 : Déroulement

Article 32

Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 33

Obligation de siéger (art. 39 LCo)

Le Conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Article 34

Récusation (art. 51bis, 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 22 et 25 - 31 RELCo)

[1] Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

[2] Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

[3] La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.

[4] Le défaut de récusation entraîne la nullité de la décision.

Article 35

Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

[1] Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

[2] Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 36

Publicité (art. 51bis et 9bis LCo, art 3 RELCo, art. 17 – 19 LInf)

[1] Les séances du Conseil général sont publiques: le huis clos ne peut pas être prononcé.

[2] Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

[3] Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

[4] Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil.

Article 37

Langue

Les Conseillers généraux s'expriment en français.

Article 38

Ouverture de la séance

[1] En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

[2] Le président demande aux Conseillers généraux s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des Conseillers généraux et des Conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers généraux et les Conseillers communaux.

[3] Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes, il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 39

Ordre du traitement des objets (art.42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

[1] Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

[2] Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

[3] Chaque Conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

Article 40

Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51bis LCo, art. 22 et

[1] Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Conseil communal, respectivement à son représentant, puis au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale.

[2] S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par

14bis RELCo) le Bureau, cas échéant par le rapporteur de la commission.

[3] Dans le cadre de la discussion générale, les Conseillers généraux peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions.

Article 41

[1] S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

[2] Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 42

Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 22 RELCo)

[1] L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

[2] Les Conseillers généraux peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions.

[3] La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

[4] Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux Conseillers généraux auxquels il a été répondu, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Article 43

Ordre des votes (art. 51bis LCo, art. 15 et 22 RELCo)

[1] Après avoir clos la discussion, le président demande aux auteurs qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

[2] La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

[3] Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.

[4] Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition de la

commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.

[5] Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. 44.

[6] Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

[7] Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Article 44

Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Chaque Conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 45

Vote d'ensemble

[1] Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

[2] Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Article 46

Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let b, art. 8 let. a et art. 22 RELCo)

[1] Le Conseil général vote à main levée.

[2] Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des Conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés.

[3] Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

[4] En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

[5] En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation de résultat du vote.

Article 47

Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

[1] La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque Conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

[2] Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Chapitre 3 : Divers

Article 48

Propositions (art. 51bis et 17 al. 1 LCo)

Chaque Conseiller général peut présenter des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour et relevant du Conseil général. Ce dernier décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année; cette décision peut n'être toutefois qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Article 49

Dépôt des propositions (art. 51bis et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)

[1] Les propositions peuvent être faites par oral, mais de préférence par écrit.

[2] Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.

[3] Le président peut inviter les Conseillers généraux qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante si la proposition n'a pas été envoyée au Bureau 10 jours avant la séance et si la proposition n'est pas urgente (17).

[4] Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

[5] Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Article 50

Recevabilité des propositions

En cas de doute ou de contestation, le Bureau préavise la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général qui tranche.

(17) Art. 49 al. 3 – adapté en séance du Conseil général le 15 avril 2025

Article 51

Traitement des propositions (art. 51bis et 17 LCo)

[1] Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions émises.

[2] Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

[3] Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

[4] L'inventaire et l'échéancier des propositions sont tenus par le secrétariat communal.

Article 52

Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 53

Questions (art. 51bis et 17 al. 2 LCo)

[1] Chaque Conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

[2] Les questions sont posées oralement et notées au procès-verbal. Toutefois, le texte est remis au secrétaire, avant ou au cours de la séance.

[3] Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Article 54

Règles communes aux propositions et aux questions

[1] Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

[2] Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Conseiller général.

[3] Si l'auteur d'une proposition cesse d'être Conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

[4] Si l'auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance

au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Conseiller général.

[5] Une liste des questions et des propositions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétaire.

Article 55

Résolutions

[1] Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

[2] Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 56

Approbations légales (art. 147 - 148 LCo)

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Article 57

Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 51bis et 23 LCo, art. 6 al. 3 LInf)

[1] Les Conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

[2] Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les Conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.

[3] Un Conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.

[4] Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

[5] Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

[6] Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

TITRE CINQUIEME

PROCES-VERBAL

Article 58

Contenu et délai de rédaction (art. 51bis, 22 et 103bis LCo, art. 22 et 13 RELCo)

[1] Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des Conseillers généraux(16) et des Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des Conseillers généraux(16), ainsi que les réponses données.

[2] Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction. Il peut être également consulté par les citoyens actifs et les Conseillers généraux au secrétariat communal. Après son approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

[3]Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Article 59

Transmission et approbation (art. 51bis et 22 al. 3 et 103bis LCo)

[1] Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. Il est mis à disposition à l'administration communale et sur le site Internet de la commune.

[2] S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être envoyé ultérieurement aux membres, cependant au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Article 60

Documents et enregistrement (art. 22 et 3 RELCo)

[1] Dans la mesure du possible, les Conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

[2] Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal; il enregistre en outre les débats si un Conseiller général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements doivent être effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

(16) Art. 58 al. 1 – adapté en séance du Conseil général le 29 mars 2022

CHAPITRE SIXIEME

RETRIBUTION

Article 61

Rétribution

Rétribution des membres du Conseil général

[1] Les membres du Conseil général sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

[2] L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil général.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 62

Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Conseiller général. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale.

Article 63

Entrée en vigueur

Le présent règlement et sa révision entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente.

Adopté par le Conseil général le 14 décembre 2016 (règlement), le 29 mars 2022 et le 15 avril 2025 (révisions partielles).

Le Président
Philippe Cerf

CONSEIL COMMUNAL AVRY

La Secrétaire
Nicole Maillard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16.02.2017, 13.06.2022 et 30.06.2025

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Table des matières

		Articles
Titre premier	**Dispositions générales**	1-5
Titre deuxième	**Séance constitutive**	5-7
Titre troisième	**Organes et attributions**	
Chapitre 1	Présidence	7-8
Chapitre 2	Scrutateurs	8
Chapitre 3	Bureau	8-9
Chapitre 4	Commissions	
	A. Généralités	9-10
	B. Commission financière	11
	C. Commission d'aménagement	11
	D. Commission des naturalisations	11
	E. Commissions spéciales	11
Titre quatrième	**Séances**	
Chapitre 1	Préparation	12-13
Chapitre 2	Déroulement	13-17
Chapitre 3	Divers	17-19
Titre cinquième	**Procès-verbal**	201
Titre sixième	**Rétribution**	21
	Dispositions finales	21